

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Le règlement intérieur de l'école, basé sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Le bon fonctionnement d'une école repose sur la responsabilité de tous les membres et donc sur le respect pour chacun des personnes et des biens qui la constituent.

1. ADMISSION

Les enfants de Toute Petite Section (TPS), ayant 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire, peuvent fréquenter l'école maternelle à condition qu'ils soient propres et dans la limite des places disponibles.

Aux termes des articles L5, L6, L7-1, L215, L216 du code de la santé publique, les parents ou tuteurs légaux sont tenus personnellement responsables de l'exécution des vaccinations obligatoires pour la scolarité et dont justification doit être fournie lors de l'inscription. Il est également demandé de présenter le livret de famille. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

L'inscription de l'enfant à l'école vaut pour acceptation du règlement intérieur.

2. FRÉQUENTATION

L'assiduité scolaire et la fréquentation de l'école maternelle est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans (enfants ayant 3 ans dans l'année scolaire en cours). Un aménagement du temps scolaire, pour les heures de classe de l'après-midi uniquement, peut être organisé pour les enfants de 3 ans à la demande des parents. Toute absence doit être justifiée et signalée au plus tôt à l'école par téléphone (avant 8h30). Si un élève est absent et que le motif de l'absence n'est pas connu par l'équipe enseignante, cette dernière appellera la famille pour le connaître.

3. HORAIRES

Les horaires d'entrée et de sortie, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sont les suivants :

Matin	8h30-12h00 ; ouverture des portes à 8h20, fermeture à 8h30
Après-midi	13h45-16h15 ; ouverture des portes à 13h35, fermeture à 13h45

L'accueil a lieu 10 min avant le démarrage des cours ; il est fait le matin et l'après-midi dans chaque classe par chaque maîtresse. À l'école maternelle, **aucun enfant ne peut arriver seul à l'école, il doit obligatoirement être confié à la personne présente au portail par un adulte.** Seuls les parents des enfants de TPS et PS peuvent rentrer dans l'école et accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la classe.

Les enfants doivent impérativement quitter l'école à 12h00 et 16h15. Les horaires d'entrée doivent également être respectés. Même si les parents n'ont pas l'intention de confier leur enfant à l'accueil périscolaire, ils peuvent tous remplir le formulaire d'inscription auprès du centre de loisirs. Cela permet la prise en charge en toute sérénité des enfants en cas d'urgence familiale.

Fermeture du portail et du bâtiment à 8h30 le matin et 13h45 l'après-midi. Passé ce délai, le portail ne sera plus ouvert aux retardataires. L'accès à la cour est interdit en dehors des horaires scolaires. En cas de pluie, il est possible pour les parents de s'abriter sous le préau vers la mairie.

Des APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) auront lieu une ou plusieurs fois par semaine, de 16h15 à 17h15. Les familles des élèves concernés seront informées en avance des jours prévus pour leur enfant (si cela s'avère nécessaire pour ce dernier).

4. VIE SCOLAIRE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction des adultes de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, à la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 portant sur la laïcité et aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, il est interdit pour toute personne intervenant dans l'école de manifester ostensiblement, par le port de signes ou de tenues, une appartenance religieuse. Il est de son devoir de respecter les principes de laïcité et de neutralité.

5. SORTIE

Seules les personnes inscrites sur la liste des personnes autorisées par les parents (fiche de renseignements) peuvent se voir confier un enfant à la sortie de l'école. Si une personne ne figure pas sur la liste, celle-ci doit remettre à la maîtresse une autorisation écrite des parents permettant la prise en charge de l'enfant.

6. RESPONSABILITÉ

Les enfants de l'école maternelle sont sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent jusqu'à leur entrée dans l'école et dès leur sortie.

7. ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ENTRE LE BUS ET L'ÉCOLE (et inversement) :

Un agent communal (ATSEM) récupère les enfants des bus le matin et les accompagne dans leurs classes et inversement le soir.



TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE BUS :

Toutes les informations et modifications concernant le transport des enfants en bus devront être **transmises impérativement par écrit** à l'enseignant. (cf. planning à la semaine)

8. VÊTEMENTS

Les vêtements ainsi que les chaussures doivent être marqués au nom et au prénom de l'enfant avec un stylo indélébile. Le personnel de l'école ne peut être tenu responsable des échanges ou perte si cette consigne n'est pas respectée.

9. LES LOCAUX

L'ensemble des locaux est confié au directeur de l'établissement durant le temps scolaire.

L'utilisation de ceux-ci ou d'une partie de ceux-ci par un organisme étranger à l'école est soumise à l'autorisation du préfet après avis de l'inspecteur d'académie et passation d'une convention entre l'organisateur des activités autorisées, le directeur de l'établissement et le maire de la commune.

10. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de propreté. Les enseignants, les élèves et leur famille sont tenus de respecter ce travail réalisé par les ATSEM. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignante à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Les élèves ne doivent apporter aucun objet dangereux tel que couteau, briquet, allumettes... Il est interdit d'apporter des jouets à l'école ; sauf les peluches et doudous pour les plus petits. Les tétines ne sont pas acceptées à l'école sauf pour la sieste. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou dégradation. Il est, de plus, déconseillé de mettre aux enfants des bijoux de valeur.

Les chewing-gums sont interdits à l'école. Les bonbons ne peuvent pas être apportés à l'école (sauf cas exceptionnel des anniversaires).

11. ASSURANCES

La responsabilité civile est obligatoire pendant le temps scolaire. L'individuelle corporelle est obligatoire pour les activités à caractère facultatif et les sorties. Elle l'est aussi pour le port de lunettes.

12. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement de leur enfant. A cette fin, des rencontres avec les parents ont lieu, le livret scolaire est communiqué. Le cahier de textes ou cahier de liaison sert de moyen de communication entre les parents et enseignants. Les parents peuvent aussi s'impliquer dans la vie de l'école en étant élus représentants aux conseils d'école.

13. BIBLIOTHÈQUE DE PRÊTS

Des livres peuvent être prêtés aux enfants chaque semaine. Ils doivent être rendus en bon état (ni déchirés, ni gribouillés). Une cotisation de 5 € sera demandée en cas de détérioration du livre et tout livre perdu devra être racheté par les parents.

14. SANTÉ

- Un enfant ne peut être accueilli à l'école que dans un état de santé satisfaisant. **Un enfant malade ou fiévreux devra rester à la maison.** Les maitresses peuvent administrer un médicament sans PAI (de manière ponctuelle) avec ordonnance et autorisation écrite de la part des parents. Il est cependant recommandé aux familles de privilégier les moments de prise de médicaments en dehors du temps scolaire.
- En cas de maladie contagieuse, il serait souhaitable de fournir un certificat médical de guérison au retour de l'enfant.
- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.



15. ABSENCES

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, **les parents devront en informer l'école avant 8h30 et s'il n'est absent que l'après-midi, prévenir avant 13h30** (possibilité de laisser un message sur le répondeur).

16. LES PARENTS

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant. Ils sont représentés au conseil d'école. Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants et des horaires de l'école. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

17. LES ENSEIGNANTS et NON ENSEIGNANTS

Ils ont droit au respect de leur statut et leur mission. Ils ont obligation de respect des personnes et de leurs convictions. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations concernant leur enfant. Ils doivent être porteurs des valeurs de l'école.

Les règles du conseil intérieur d'école s'appliquent sauf conditions sanitaires exceptionnelles qui nécessiteraient des mesures complémentaires et/ou différentes sur un temps donné.

RÈGLEMENT approuvé en CONSEIL D'ÉCOLE du 13 octobre 2020 par 11 voix pour (0 voix contre, 0 abstention)